

Civilité Nom Prénom

Adresse

Code postal/ ville

Tél

Raison sociale de l'entreprise

Nom Prénom - Président du CSE

Adresse

Code postal / ville

Date/LIEU

Lettre recommandée avec avis de réception

- Copie à l'Inspection du travail

Objet : Demande de congé de formation pour un nouveau membre du CHSCT

Madame, Monsieur,

Élu membre du CHSCT depuis le (*Date*), j'ai l'honneur de solliciter un congé de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en vertu de l'article L4614-14 du Code du travail.

Conformément à la loi, je sollicite de votre part l'autorisation de m'absenter du (*Date*) au (*Date*) en vue de suivre un stage de formation de [3 ou 5] (*nombre de jours dépendant de l'effectif*) jours relatifs au fonctionnement et aux missions d'un CHSCT.

Conformément à l'article R4614-25 du Code du travail, ce stage est assuré par l'organisme INGENIUM CONSULTANTS, enregistré sous le numéro 11 78 82869 78 et répondant sous la marque commerciale « OSEZ VOS DROITS », qui se chargera de vous faire parvenir la convention de formation. Il est en effet agréé par arrêté du 14 mars 2018 délivré par le Préfet de Région d'Île de France.

Le coût du stage (*incluant les frais annexes*), qui doit être pris en charge par l'entreprise, s'élève à (*Coût de la formation*) €.

À mon retour, je vous ferai parvenir une attestation d'assiduité ainsi que ma demande le cas échéant de remboursement de frais de déplacement et de repas dûment justifiés.

Espérant que la demande recevra une réponse positive, je vous prie d'agréer (Monsieur/Madame), l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Procédure légale tenant à une demande de formation éligible aux membres du CHSCT

Principes

« Article L4614-14 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

Objectifs de la formation en santé, sécurité et conditions de travail

« Article R4614-21 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet : de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ; de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Contenu et organisation de la formation en santé, sécurité et conditions de travail

« Article R4614-22 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte : des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ; des caractères spécifiques de l'entreprise ; du rôle du représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise.

Organisme habilité à proposer cette formation

« Article R4614-25 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020)

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Délai et forme de la demande de congé de formation en santé, sécurité et conditions de travail :

« Article R4614-24 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020)

Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au travail est de trois jours.

« Article L4614-15 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020)

La formation des membres du CHSCT ne peut excéder, dans les établissements de 300 salariés et plus, cinq jours ouvrables pris en une seule fois.

« Article R4614-30 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020)

*Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer. La demande de congé est **présentée au moins trente jours avant le début du stage**. À sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article L3142-10 du Code du travail.*

« Article R4614-31 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020)

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en deux fois.

« Article R4614-32 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020)

*Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé **dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande**.*

Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

La prise en charge de la formation santé, sécurité et conditions de travail

« Article R4614-33 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020) relatif aux frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation. Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

« Article R4614-34 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020) relatif aux frais pédagogiques

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Information utile pour les entreprises de moins de 300 salariés

« Article R4614-36 du Code du travail » (en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020)

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.